

Bureau du 13 juin 2019

Membres en exercice: 17

Membres présents ou suppléés : 13 Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix: 14

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

DELIBERATION n°20190230

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AVEC LA COMMUNE DE AULAS

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 7 juin 2019, s'est réuni le 13 juin 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission Patrimoine culturel de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission Forêt de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD-Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission Agriculture de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Avait donné mandat :

• Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,







Vu la délibération n°01 du 22 février 2019 du conseil municipal de Aulas autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Aulas ci-joint;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE

Le président du bureau,

COUDERC









CONVENTION D'APPLICATION

2017-2020



DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES



ENTRE

la commune d'Aulas, représentée par son maire, M. Jean BOULET, et dénommée ci-après « la collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public », d'autre part,







Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du xx/xx/2019 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/02/2019 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- o installant en entrée d'agglomération le panneau Commune du Parc national des Cévennes,
- utilisant sur ces supports de communication le logo Commune du Parc national des Cévennes.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../...../.....

Le maire d'Aulas

M. Jean BOULET

Le président du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes

M. Henri COUDERC

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D'ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	Est désigné comme élu référent : Patrick COURANT	Engagement de la charte Mesure 1.1.1	Est désigné comme délégué territorial référent : Xavier WOJTASZAK	
Élaboration du document d'urbanisme	Compétence transférée à la communauté de communes du Pays viganais (PLUi en cours de lancement)	Engagement de la charte Mesure 4.2.1	Accompagner techniquement la collectivité tout au long de la démarche	Les autres personnes publiques associées
Modernisation de l'éclairage public	 Participer au Jour de la Nuit Lancer les investissements dans la modernisation de l'éclairage public (avec réflexion sur l'extinction en milieu de nuit) 	Engagement de la charte Mesure 4.3.1	 Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors du Jour de la Nuit Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit 	ADEME Occitanie, Région Occitanie, SMEG 30
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	 Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	Engagement de la charte Mesure 5.4.1	Proposer un modèle de délibération	
Collectivité zéro pesticide	 Former les agents communaux à des techniques alternatives Mettre en place des techniques alternatives aux pesticides Relayer l'engagement et sensibiliser les habitants à la non-utilisation des pesticides 	Engagement de la Charte Mesure 3.4.3.	 Mettre en réseau et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques Mettre à disposition une plaquette de sensibilisation des habitants 	Agences de l'eau et certains syndicats de bassin CNFPT

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Education à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans les établissements scolaires	 Suivre et s'impliquer dans le projet EEDD mené dans l'établissement scolaire de la collectivité Participer aux frais engendrés par les déplacements pour la sortie de restitution du projet scolaire EEDD conduit avec l'établissement public 	Mesure 1.3.4	 Proposer une offre EEDD Accompagner l'établissement scolaire dans sa mise en œuvre Mettre à disposition des ressources (intervenants, documents) 	Éducation nationale, acteurs locaux de l'EEDD
Réalisation d'un atlas de la biodiversité communale	Etre maître d'ouvrage d'un atlas de la biodiversité communale et mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires	Mesures 1.2.1 et 1.2.2	 Aider au montage de la candidature auprès de l'AFB et à la mobilisation de partenaires 	Toute personne ou structure intéressée
Protection des rapaces	Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces.	Mesure 2.2.1	 Informer sur le dispositif des périmètres de quiétude Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles) 	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000
Commune sans OGM	 Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire Prendre une délibération en ce sens 	Mesure 5.5.2	 Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM » Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées 	Les agriculteurs de la commune

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Valorisation des villages et des centres- bourgs	Mettre en œuvre les préconisations de l'étude diagnostic CAUE 30 : 2018 : piétonisation de la place de l'église 2019-2020 : amélioration de l'intégration de la véranda du restaurant La Poterne (bâtiment communal)	Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2	 Suivre la mise en œuvre des préconisations et valoriser le résultat auprès d'autres communes du Parc national Identifier les pistes de financement pour l'aménagement extérieur du restaurant 	PETR Causses Cévennes, CAUE30, GAL Cévennes, Région Occitanie
Ancienne magnanerie	Projet de création d'un pôle textile		Accompagner la commune dans la recherche de partenaires économiques et financiers	CC PV, CCI Gard

^{*} L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.